



Arrêt

n° 284 227 du 1^{er} février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DESCHEEMAECKER
Avenue du Roi, 206
1190 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 23 août 2022 et notifiés le 1^{er} septembre 2022.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 octobre 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DESCHEEMAECKER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en janvier 2014.

1.2. Il a ensuite fait l'objet d'ordres de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de trois ans.

1.3. Le 14 juin 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. Le 29 juin 2022, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire de Madame [C.C.L.], ressortissante roumaine titulaire d'une carte E+, laquelle est toujours pendante.

1.5. En date du 23 août 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [J.] déclare être arrivé sur le territoire en janvier 2014, muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Notons qu'il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine ou de résidence en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée pour la Belgique ; il s'est installé dans le Royaume de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de se rendre sur le territoire de se procurer auprès de l'autorité compétente de son pays d'origine ou de résidence les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Notons également qu'il se fait délivrer le 08.09.2015 [une] interdiction d'entrée de 3 ans (annexe 13 sexes) et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui lui sont notifiés le 09.09.2015. Le 16.09.2016, il se fait délivrer et notifier un nouvel ordre de quitter le territoire et se voit infliger une amende administrative de 200€ pour non-respect d'une obligation imposée par la loi du 15.12.1980, après avoir été intercepté par la police. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à ces ordres de quitter le territoire et de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour de longue durée comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Monsieur invoque la longueur de son séjour (déclare être sur le territoire depuis janvier 2014, soit 8 ans) et son intégration. Signalons tout d'abord, concernant l'intégration, que le requérant n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). De plus, s'agissant de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales en raison de son droit à la vie privée et familiale. D'une part, il invoque la présence de sa mère [G.J.] et sa sœur [D.G.] sur le territoire. D'autre part, il invoque la vie familiale qu'il mène avec sa compagne Madame [C.C.L.], qui possède une permanence de séjour. Il déclare qu'ils se connaissent depuis 2015 et qu'ils sont en couple depuis 2019. Ils cohabitent ensemble, avec les trois enfants de madame issus d'un mariage précédent à savoir ; [A.] âgé de 6 ans, [M.P.] âgé de 5 ans et [L.] âgée de 3 ans. Il déclare s'occuper beaucoup d'eux et que ceux-ci le considèrent comme un père de substitution. Il déclare également que Madame a besoin de lui et qu'il l'a beaucoup aidée lorsque son mari l'a quitté alors qu'elle était seule avec trois enfants. Il invoque leur enfant commun, dont la naissance était prévue pour fin juillet 2021 (apporte un certificat de grossesse). Enfin, il invoque leur tentative d'effectuer une cohabitation légale en septembre 2020, qui a fait l'objet d'un avis négatif en octobre 2020, car le requérant est toujours marié et le fait qu'une procédure de divorce avec son ex-épouse, Madame [A.S.] serait en

cours à Naples (apporte les PV d'audition du requérant et de sa compagne du 23.06.2020 et le courrier notifiant le refus de cohabitation légale). Remarquons tout d'abord que Monsieur reste en défaut de prouver que Madame a besoin de lui, qu'il s'occupe beaucoup des trois enfants de Madame et que ceux-ci le considèrent comme un père de substitution. Il se contente d'avancer ces arguments, sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Il en va de même pour son enfant dont la naissance était prévue fin juillet 2021, et pour lequel monsieur ne démontre pas qu'il est bien le père. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. De plus, les éléments qu'invoque l'intéressé sous le couvert de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018).

Le requérant déclare qu'un retour vers son pays d'origine ou de résidence est impossible, car il risquerait d'y rester plusieurs mois avant d'obtenir l'autorisation de séjour, ce qui serait particulièrement difficile sur le plan matériel et moral pour lui et pour sa compagne. Remarquons tout d'abord que le délai d'attente lié à l'obtention d'un visa est le lot de tout demandeur de visa. Ce délai et la nécessité de répondre à des conditions précises établies par la loi ne peuvent par définition être qualifiés de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné que cela affecte 100 % des demandeurs. De plus, concernant les difficultés morales et matérielles qui seraient engendrées par un retour du requérant dans son pays d'origine ou de résidence, notons qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence.

Par ailleurs, nous constatons que le demandeur présente des faits d'ordre public récurrents. En effet, nous constatons qu'il a commis toute une série de délits sur le territoire, délits que l'on retrouve dans plusieurs procès-verbaux : VE.21.L1/01446920 : Fausse déclaration ; PV n° CH.43.L1.052580/2016 de la police de Charleroi pour coups et blessures sur son fils ; BG.17.L4/00460315 : Vol Qualifié ; VU.45.L2/00391615 : Agissements suspects ; VU.17.L2/00677614 : Vol qualifié ; CH.18.L1/04112611 : Vol simple. De plus, nous constatons que le requérant a déjà été condamné à plusieurs reprises en Belgique ; il a été condamné le 09.09.2019 à un [emprisonnement] de 1 an avec sursis de 3 ans sauf détention préventive pour : association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur ; Vol (2) ; Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ; Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (2). Le 16.12.2020 il a été condamné à une déchéance du droit de conduire de 1 mois et à une déchéance du droit de conduire de 2 mois pour : propriétaire ou détenteur non assuré RC ; non titulaire permis de conduire. Ces faits délictueux ont abouti également à des ordres de quitter le territoire le 08.09.2015 et le 16.09.2016 et à une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de 3 ans qui lui est notifiée le 08.09.2015. En conséquence, considérant le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. Les éléments invoqués par le requérant ne peuvent donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible son retour au pays d'origine. En conséquence, considérant le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant. Notons également qu'il a été jugé dans un arrêt du CCE que l'Office des étrangers ne doit pas se justifier sur la dangerosité actuelle ; (arrêt de rejet du 4 février 2021). » Les éléments invoqués par le requérant ne peuvent donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible son retour au pays d'origine.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité

d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°** de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :*
Déclare être arrivé sur le territoire en janvier 2014. Il avait droit à une dispense de visa valable 90 jours pour l'Espace Schengen. Pas de déclaration d'arrivée. A dépassé le délai ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation des articles 2 et 3 de la [Loi], de l'article 32 du règlement CE n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, et enfin de la violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».*

2.2. Elle souligne que *« Quelque que soient les motifs invoqués, l'acte attaqué est incompréhensible en ce sens que la partie adverse a octroyé au requérant le 28 juillet 2022, soit un mois avant la décision de refus, une attestation d'immatriculation (pièce 3). Etant donné cet octroi, la partie adverse aurait dû à tout le moins donner un mot d'explication au requérant pour qu'il puisse comprendre pourquoi, un mois après avoir reçu cette attestation d'immatriculation, il se voit subitement refuser la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la [Loi]. [...] Il suit de ce qui précède que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé et qu'il y a dès lors absence de motivation légalement admissible et donc violation du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Le moyen est donc fondé ».*

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen *« de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».*

2.4. Elle développe *« En ce que la décision attaquée constitue une ingérence grave et injustifiée aux droits du requérant au respect de sa vie privée et familiale, [...] Alors que l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme protège le droit de l'individu au respect de sa vie privée et familiale ; Que l'article 8 protège le "droit de tout être humain de vivre ses relations affectives, sexuelles et familiales dans le respect de sa liberté, sa dignité et sa responsabilité pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité" (J.L. RENCHON, "La Convention Européenne et la régulation des relations affectives et familiales dans une société démocratique", in La mise en œuvre interne de la Convention Européenne des droits de l'Homme, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 1994, p. 92); [...] Alors que le paragraphe 2 de cette disposition n'admet d'ingérence dans ce droit qu'à trois conditions cumulatives : - l'ingérence doit être prévue par la loi, - elle doit être conforme au but légitime défini par ce paragraphe, - et doit être nécessaire dans une société démocratique ; Cette dernière exigence signifie que la mesure doit être justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionné[e] au but légitime poursuivi (Cour Européenne Droits de l'Homme, 13.07.1995, R.D.E., 1995, n° 84, p. 277 ; C.E., n° 61.972,25.09.1996, R.D.E., 1996, p. 755). [...] En l'espèce, le requérant est père d'une petite fille, [E.C.] née sur le territoire belge le [...] (pièce 6). De plus, il cohabite légalement avec la mère, Mme [C.L.C.], depuis le 21 mars 2022 (pièce 3). Si la partie adverse n'est pas au courant de la naissance de la petite fille, elle devait nécessairement être au courant de la cohabitation légale, laquelle a été enregistrée le 9 mai 2022. [...] Il*

apparaît, eu égard à ce qui précède, que la décision attaquée n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi par l'autorité administrative et méconnaît dès lors le respect dû à la vie privée et familiale du requérant et donc, l'article 8 précité. Le moyen est dès lors raisonnablement fondé ».

3. Discussion

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire. Elle développe « *Le requérant déclare introduire son recours contre la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et [...] l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant. Toutefois, le présent recours ne comporte aucun grief à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire. Or, Votre Conseil a pu d'ores et déjà rappeler que : « 3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte. » (C.C.E., 14 février 2013, n° 97.234). Ainsi, le recours est irrecevable en ce qu'il vise le second acte attaqué »*, ce à quoi le Conseil se rallie. Durant l'audience du 6 décembre 2022, la partie défenderesse a relevé que la partie requérante ne formule aucune observation à cet égard.

3.2. A titre liminaire, quant à l'invocation de l'article 32 du Règlement CE n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, le Conseil souligne que le premier moyen manque en tout état de cause en droit. En effet, cette disposition s'applique dans le cadre des demandes de visa court séjour, ce qui ne correspond pas au cas d'espèce.

3.3. Sur le premier moyen pris, le Conseil estime que la délivrance d'une attestation d'immatriculation dans le cadre d'une demande de regroupement familial, n'est pas en soi une circonstance exceptionnelle. En effet, on ne voit pas en quoi, cette attestation accordant un séjour temporaire, le temps de l'examen de la demande de regroupement familial constituerait, à elle seule, une difficulté particulière à un retour temporaire au pays d'origine en vue de lever les autorisations nécessaires à la demande d'autorisation de séjour introduite. Pour le surplus, la partie requérante ne prétend pas avoir, en temps utile, informé la partie défenderesse de cet élément qu'elle considère comme une circonstance exceptionnelle. Le Conseil rappelle, à l'instar de ce que soutient la partie défenderesse, que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Dès lors, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cet élément.

3.4. Sur le second moyen pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107 621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120 101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70 132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87 974 du 15 juin 2000).

3.5. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour en Belgique et son intégration, son droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH et les difficultés matérielles et morales liées à un retour de plusieurs mois au pays d'origine) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.6. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales en raison de son droit à la vie privée et familiale. D'une part, il invoque la présence de sa mère [G.J.] et sa sœur [D.G.] sur le territoire. D'autre part, il invoque la vie familiale qu'il mène avec sa compagne Madame [C.C.L.], qui possède une permanence de séjour. Il déclare qu'ils se connaissent depuis 2015 et qu'ils sont en couple de[puis] 2019. Ils cohabitent ensemble, avec les trois enfants de madame issus d'un mariage précédent à savoir ; [A.] âgé de 6 ans, [M.P.] âgé de 5 ans et [L.] âgée de 3 ans. Il déclare s'occuper beaucoup d'eux et que ceux-ci le considèrent comme un père de substitution. Il déclare également que Madame a besoin de lui et qu'il l'a beaucoup aidée lorsque son mari l'a quitté alors qu'elle était seule avec trois enfants. Il invoque leur enfant commun, dont la naissance était prévue pour fin juillet 2021 (apporte un certificat de grossesse). Enfin, il invoque leur tentative d'effectuer une cohabitation légale en septembre 2020, qui a fait l'objet d'un avis négatif en octobre 2020, car le requérant est toujours marié et le fait qu'une procédure de divorce avec son ex-épouse, Madame [A.S.] serait en cours à Naples (apporte les PV d'audition du requérant et de sa compagne du 23.06.2020 et le courrier notifiant le refus de cohabitation légale). Remarquons tout d'abord que Monsieur reste en défaut de prouver que Madame a besoin de lui, qu'il s'occupe beaucoup des trois enfants de Madame et que ceux-ci le considèrent comme un père de substitution. Il se contente d'avancer ces arguments, sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Il en va de même pour son enfant dont la naissance était prévue fin juillet 2021, et pour lequel monsieur ne démontre pas qu'il est bien le père. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. De plus, les éléments qu'invoque l'intéressé sous le couvert de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018) » et que « Par ailleurs, nous constatons que le demandeur présente des faits d'ordre public récurrents. En effet, nous constatons qu'il a commis toute une série de délits sur le territoire, délits que l'on retrouve dans plusieurs procès-verbaux : VE.21.L1/01446920 : Fausse déclaration ; PV n° CH.43.L1.052580/2016 de la police de Charleroi pour coups et blessures sur son fils ; BG.17.L4/00460315 : Vol Qualifié ; VU.45.L2/00391615 : Agissements suspects ; VU.17.L2/00677614 : Vol qualifié ; CH.18.L1/04112611 : Vol simple. De plus, nous constatons que le requérant a déjà été condamné à plusieurs reprises en Belgique ; il a été condamné le 09.09.2019 à un [emprisonnement] de 1 an avec sursis de 3 ans sauf détention préventive pour : association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant la réclusion à perpétuité ou la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur ; Vol (2) ; Tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ; Vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs (2). Le 16.12.2020 il a été condamné à une déchéance du droit de conduire de 1 mois et à une déchéance du droit de conduire de 2 mois pour : propriétaire ou détenteur non assuré RC ; non titulaire permis de conduire. Ces faits délictueux ont abouti également à des ordres de quitter le territoire le 08.09.2015 et le 16.09.2016 et à une interdiction d'entrée*

sur le territoire d'une durée de 3 ans qui lui est notifiée le 08.09.2015. En conséquence, considérant le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. Les éléments invoqués par le requérant ne peuvent donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible son retour au pays d'origine. En conséquence, considérant le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant. Notons également qu'il a été jugé dans un arrêt du CCE que l'Office des étrangers ne doit pas se justifier sur la dangerosité actuelle ; (arrêt de rejet du 4 février 2021). » Les éléments invoqués par le requérant ne peuvent donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible son retour au pays d'origine ».

Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, même si la partie défenderesse semble avoir remis en cause dans un premier temps la vie familiale du requérant avec Madame [C.] et leur enfant commun allégué, elle a tout de même par après examiné le droit au respect de celle-ci.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a justifié la proportionnalité de l'obligation de retour du requérant au pays d'origine par rapport à sa vie privée et/ou familiale en Belgique en raison de deux éléments distincts, à savoir, le caractère temporaire de ce retour et l'atteinte à l'ordre public qu'il constitue. En outre, la partie requérante ne remet nullement en cause concrètement les analyses de la partie défenderesse à cet égard.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et/ou familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce. Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive.

La partie défenderesse n'a donc nullement pris une décision disproportionnée ni violé l'article 8 de la CEDH.

3.7. Enfin, la partie requérante ne critique aucunement les autres motifs de la première décision attaquée.

3.8. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.9. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
-------------------	---

M. A. D. NYEMECK,	greffier,
-------------------	-----------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. D. NYEMECK

C. DE WREEDE